

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des Communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

Le 22 septembre 2024, les corps électoraux des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom de La Vallée de Joux. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE L'ABBAYE, LE CHENIT ET LE LIEU

2.1 Contexte et enjeux

Les trois communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu ont décidé de ne former à partir du 1^{er} janvier 2027, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de La Vallée de Joux.

2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2024)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2024
L'Abbaye	1'540	3'188	Conseil communal	76
Le Chenit	4'786	9'919	Conseil communal	58,5
Le Lieu	930	3'254	Conseil communal	70
Total	7'256	16'361		

2.3 Bref historique

Source : Commission cantonale de nomenclature – extrait du texte de M. Hervé Chevalley, linguiste et philologue sur la proposition de nom « Commune de la Vallée de Joux ».

« Avant les communes, il y eut à la Vallée de Joux les monastères. On a très peu de renseignements sur le premier établissement religieux, fondé vers le VII^e siècle au Lieu par le moine Dom Poncet pour l'ordre bénédictin de St Claude. Ensuite, la colonisation de la Vallée commença vraiment avec Ebal 1^{er} de Grandson, seigneur de La Sarraz, qui fonda vers 1126 l'abbaye du Lac de Joux, de l'ordre des Prémontrés, en se réservant pour lui et ses descendants l'avouerie du couvent. Cette création provoqua un long différend entre les deux établissements religieux, celui du Lieu revendiquant, par primauté historique, la possession de toute la vallée.

Avec les établissements religieux viennent leurs protecteurs, les seigneurs de la Vallée. Après Ebal 1^{er}, les sires de la Sarraz furent seigneurs de la Vallée jusqu'en 1344, où ils la vendirent à Louis de Savoie, baron de Vaud, et la Vallée fut annexée à la seigneurie des Clées. La conquête bernoise en 1536, en plus de la Réforme, amena la réunion de la Vallée au bailliage d'Yverdon puis à celui de Romainmôtier.

En 1571, L'Abbaye devint une commune, se détachant de celle du Lieu qui comprenait toute la Vallée de Joux. Le Chenit ne se constitua en commune qu'en 1646, par un semblable acte de séparation d'avec celle du Lieu. Dès lors, la Vallée fut partagée entre les trois communes qui s'apprêtent aujourd'hui à fusionner. Il s'agit donc d'un retour à l'état initial, à l'époque où les divers suzerains convenaient que la vallée appartenait tout entière au couvent du Lieu.

Comme évoqué ci-dessus, le véritable début de l'histoire de la Vallée de Joux date du 12^e siècle. C'est en effet à partir de cette époque relativement tardive que nous sommes bien renseignés sur le passé de cette région, avec la fondation du couvent de L'Abbaye et le litige que cela provoqua avec celui du Lieu. L'intéressant pour nous est que cette dispute donna lieu à beaucoup d'arbitrages qui ont laissé des documents bien datés et riches en attestations toponymiques. Or les noms de lieux sont essentiels dans le cadre du choix d'un nom pour une fusion de communes.

Il est assez connu que le nom Joux signifie « forêt ». Il provient du mot pré-roman juris signifiant précisément "forêt de montagne", et il est à l'origine aussi du nom Jura. Durant tout le Moyen Âge, les sombres forêts qui tapissent les flancs du Jura étaient appelées en latin les "Juriae nigrae", les "Joux noires" ; ainsi "in illis partibus de Neires lours", dans la charte de 1186 évoquée ci-dessous, désigne spécifiquement la Vallée de Joux.

Dans les actes liés à la fondation du monastère de L'Abbaye, celui-ci est toujours référencé par rapport au lac et non à la vallée: l'établissement est appelé "église du Lac" puis "abbaye du Lac de

Joux" ou, simplement, "abbaye du Lac". Ainsi, un acte de l'évêque de Lausanne, en 1140, l'appelle "ecclesia de Lacu" ; en 1149, l'abbé lui-même se présente comme "abbas Lacus luriensis". Un arbitrage de 1157 évoque l'abbé de "Lacu luriensi" puis, de façon abrégée, l'"abbatia de Lacu". En 1177, c'est le pape lui-même qui vient confirmer les possessions de l'"ecclesia sancte Marie Magdalene de Lacu luriensi". En 1186 enfin, dans une charte célèbre, l'empereur Barberousse parle de l'abbé du "Lacu lur(i)ensi" et, plus sobrement lui aussi, de l'"abbatia de Lacu".

On observe dans ces documents relatifs à L'Abbaye que le Lac de Joux est appelé en latin "Lacus luriensis". On peut relever que, en 1149, il est aussi appelé "Lacus Cuarnensis", Lac de Cuarnens". Cette épithète associée au lac provient du fait que les sires de Cuarnens, vassaux des Grandson-La Sarraz, furent sans doute au 12^e siècle les principaux seigneurs de la région et, de ce fait, parmi les donateurs importants de l'établissement religieux. Ensuite, dès 1156, "Lacus luriensis" s'impose. On trouve ensuite en 1279 "Lacus Juris" puis, en français dès 1349, "Lac de Joux". Ce n'est qu'en 1334 qu'on voit apparaître dans un document en latin la "Valle lacus juriensis" soit la Vallée du lac de Joux. Ensuite, en français, elle est appelée dans tous les actes dès le 16^e, 17^e et 18^e siècles "Vallée du lac de Joux". L'appellation raccourcie "Vallée de Joux" paraît plus récente : elle ne figure pas sur la première carte du Pays de Vaud de Schepf de 1578, mais bien sur celle de Jean Pasche «L'aîné» de 1671 (cf. ci-dessous)... »



2.4 Chronologie du projet

2011

Une motion intitulée « Etude de faisabilité de la fusion des communes de la Vallée » est déposée auprès des Conseils communaux de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu. Cette motion est restée sans suite car le Conseil communal de l'Abbaye a refusé le crédit d'étude en septembre 2012.

2017

Une nouvelle motion est déposée dans les trois Conseils communaux. Les motionnaires ont déposé un texte similaire, à savoir « Je demande que la Municipalité (de l'Abbaye, du Chenit ou du Lieu) en

étroite collaboration avec les Municipalités (de l'Abbaye, du Chenit ou du Lieu) réétudie la possibilité de réunir, par fusion, les 3 communes de la Vallée ».

2018-2019

En automne 2018 et au printemps 2019, les trois Conseils communaux ont accepté cette motion et partant de réaliser une étude de faisabilité sur la fusion des communes de la Vallée de Joux.

2020

Un comité de pilotage (COPIL) est constitué en juin 2020.

Février-mars 2022

Les principaux résultats de l'étude de faisabilité est présenté aux autorités communales et à la population les 9 février et 9 mars 2022.

Mai 2022

Le 24 mai 2022, les Conseils communaux se prononcent clairement en faveur de la poursuite du processus de fusion des trois communes et mandatent les Municipalités afin qu'un rapport technique opérationnel soit rédigé ainsi qu'une convention de fusion.

Décembre 2022 – janvier 2024

Travaux des huit groupes de travail afin d'examiner les différents thèmes et enjeux pour cette seconde partie de l'étude. Elaboration d'un rapport final et d'une convention de fusion.

16 avril 2024

Présentation du rapport final et de la convention de fusion aux membres des trois Conseils communaux.

28 mai 2024

Adoption par les Conseils communaux de la convention de fusion.

Juin 2024

Présentation, dans chaque commune, du rapport final à la population.

28 août 2024

Présentation de la convention de fusion à l'ensemble de la population de la Vallée de Joux.

22 septembre 2024

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	Oui	Non	Participation
L'Abbaye	370	300	60,30%
Le Chenit	1'231	822	62,00%
Le Lieu	278	187	68,70%

Automne 2026

Election des nouvelles autorités.

1^{er} janvier 2027

Entrée en vigueur de la nouvelle Commune de La Vallée de Joux.

2.5 La Convention de fusion

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu adoptée le 22 septembre 2024 par les corps électoraux

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est La Vallée de Joux. Les noms de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu cessent d'être ceux d'une commune.

Article 3 - Localités de la nouvelle commune

La nouvelle commune de La Vallée de Joux sera composée des localités suivantes : L'Orient, Le Brassus, Le Sentier, Le Solliat, Le Lieu, Le Séchey, Les Charbonnières, Le Pont, L'Abbaye et Les Bioux.

Article 4 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « D'argent à trois roues de sinople entrelacées et dentées de vingt-quatre pièces, à la champagne d'azur ».

Article 5 – Bourgeoisie

Les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 6 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 7 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 8 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de La Vallée de Joux sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 70 membres et la municipalité de 9 membres.

Article 9 - Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les trois arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 10 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 4 sièges pour Le Chenit, 3 sièges pour L'Abbaye et 2 sièges pour Le Lieu.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 11 – Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2026-2031) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune formera alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 12 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Le Sentier.

Article 13 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Le Sentier. Les localités de L'Abbaye et Le Lieu conservent une boîte aux lettres pour le vote par correspondance.

Article 14 - Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 15 - Cimetières

La nouvelle commune de La Vallée de Joux reprend et maintient les cimetières des trois anciennes communes.

Article 16 - Salles, installations communales et soutien aux associations locales

Les prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales ainsi que les différents soutiens financiers et autres accordés aux associations locales dans les trois anciennes communes seront harmonisés durant la première législature.

Article 17 – Domaines communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un alpage communal devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs-rices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs-rices des autres localités de la nouvelle commune.

Article 18 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions salariales en vigueur au moment de la fusion et au plus proche de leur fonction actuelle.

Article 19 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 20 – Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 66.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027. Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

▪ Impôt spécial affecté	0%
▪ Impôt foncier	CHF 1.0 par mille francs
▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	CHF 0.5 par mille francs
▪ Impôt personnel fixe	CHF 0.00
▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
- ligne directe ascendante	CHF 0.00
- ligne directe descendante	CHF 0.00
- ligne collatérale	CHF 0.70
- entre non-parents	CHF 1.00
▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :	
- par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôt sur les chiens, par animal	CHF 100.00

Article 21 - Financement des tâches publiques des fractions de communes et des sociétés d'intérêt public

Afin de proposer un taux d'imposition unique de 66.5% pour tous les habitants de la nouvelle commune, le financement des tâches publiques effectuées par les fractions de communes et les sociétés d'intérêt public sera assumé par la nouvelle commune.

Fractions de communes

a) Liste des tâches publiques

La nouvelle commune financera les tâches publiques réalisées par les fractions de communes. Une liste exhaustive des tâches publiques de chaque fraction qui seront financées est annexée à la présente convention.

Les fractions seront consultées préalablement sur toute modification de cette liste.

b) Fixation du montant pour les années 2027 et 2028

Pour les années 2027 et 2028, la nouvelle commune prendra en compte, au minimum, le montant des budgets 2023 votés par les fractions pour la réalisation des tâches publiques. Des dépenses complémentaires pourront être prises en compte. La nouvelle commune portera les montants nécessaires à son budget.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

c) Fixation par convention

Pour les années suivantes, la nouvelle commune entamera des discussions avec les autorités des fractions de communes en vue de conclure une convention fixant les montants versés pour la durée de la législature. Ces montants dépendront des besoins des fractions et du fait de savoir si elles continuent à prélever des impôts auprès de leurs populations.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

d) Fixation en l'absence de convention

En l'absence de convention, les fractions de commune transmettront d'ici au 30 septembre de chaque année le montant des dépenses nécessaires à la réalisation des tâches publiques aux autorités de la nouvelle commune.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

Après discussion avec la Municipalité de la nouvelle commune, celle-ci portera les montants nécessaires au budget général de la nouvelle commune.

Dépenses extraordinaires

Les dépenses extraordinaires non budgétées feront l'objet d'une demande qui sera transmise aux autorités de la nouvelle commune et traitée selon les dispositions légales relatives aux finances communales.

Droit d'être entendu

Dans le cadre de l'examen du budget de la nouvelle commune ou d'une demande de dépense complémentaire, les représentants des fractions pourront demander à être entendus par la commission des finances de la nouvelle commune. Ce droit devra figurer dans le nouveau règlement du Conseil communal.

e) Eclairage public

La nouvelle commune propose de reprendre gratuitement l'éclairage public de l'ensemble du territoire communal pour des questions de rationalisation et d'harmonisation.

f) Impôts des fractions

Par souci d'équité vis-à-vis de l'ensemble de la population et compte tenu du fait que les tâches publiques seront financées par la nouvelle commune, il serait souhaitable que les fractions de communes ne prélèvent pas d'impôts supplémentaires.

Sociétés d'intérêt public

a) Liste des tâches publiques et financement

La nouvelle commune financera les tâches publiques réalisées par les sociétés d'intérêt public du Solliat et de Derrière-la-Côte. Une liste exhaustive des tâches publiques de chaque société d'intérêt public qui seront financées est annexée à la présente convention.

Les sociétés d'intérêt public seront consultées préalablement sur toute modification de cette liste.

Les sociétés d'intérêt public transmettront d'ici au 30 septembre de chaque année le montant des dépenses nécessaires à la réalisation des tâches publiques aux autorités de la nouvelle commune. Ces montants seront intégrés au budget général de la nouvelle commune.

b) Montant complémentaire

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt villageois. Ce montant sera utilisé par les sociétés d'intérêt public de manière libre.

c) Droit d'être entendu

Dans le cadre de l'examen du budget de la nouvelle commune, les représentants des sociétés d'intérêt public pourront demander à être entendus par la commission des finances de la nouvelle commune. Ce droit devra figurer dans le nouveau règlement du Conseil communal.

d) Eclairage public

La nouvelle commune propose de reprendre gratuitement l'éclairage public de l'ensemble du territoire communal pour des questions de rationalisation et d'harmonisation.

Article 22 - Soutiens financiers aux sociétés de développement

Les soutiens financiers et autres accordés aux sociétés de développement de la Vallée de Joux seront repris et maintenus par la nouvelle commune.

Article 23 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 24 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027 :

- Règlement du Conseil communal de la Commune du Chenit du 04.02.2015;
- Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la Commune de L'Abbaye du 29.01.2013;
- Règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune du Chenit du 11.02.2019;
- Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune du Lieu du 03.11.2021;
- Règlement et tarif municipal relatifs aux émoluments administratifs de la Police du commerce de la Commune du Chenit du 21.01.2019;
- Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants de la Commune du Chenit du 06.04.2023;
- Règlement des sépultures et des cimetières de la Commune du Lieu du 24.09.2021;
- Règlement du personnel communal de la Commune du Chenit en vigueur au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune ;
- Règlement de police de la Commune de L'Abbaye du 31.01.2023;
- Règlement communal sur la protection des arbres de la Commune du Lieu du 07.02.2003;
- Règlement de la taxe intercommunale de séjour L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu en vigueur au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune ;
- Règlement intercommunal Sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du 21.03.2017;
- Règlement intercommunal groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux du 29.03.2017;
- Règlement intercommunal SDIS Vallée de Joux du 29.04.2017;
- Règlement intercommunal sur la distribution de l'eau 23.08.2021;
- Règlement intercommunal des émoluments SDIS Vallée de Joux du 16.01.2023.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Règlement du Fonds Léa RoCHAT d'aide aux apprentis et étudiants de la Commune de L'Abbaye du 05.12.2005;
- Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie public de la Commune du Chenit du 9 janvier 2024 ;
- Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayant droits sur la voie public de la Commune de L'Abbaye en vigueur au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2028 seront caducs au 1er janvier 2029.

- d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 25 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 26 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 825'000.00.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 27 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Annexe - Listes des tâches publiques des fractions de communes et des sociétés d'intérêt public

Fraction de commune du Sentier

- o Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Civilités, manifestations.
- o Frais de bureau et divers.
- o Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- o Entretien pistes de fonds, abonnements.
- o Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (La Bobine).
- o Entretien des routes, des rues, WC publics, douches.
- o Décoration des rues et matériel.
- o Places, fontaines, fleurs, parcs (jardin public).
- o Forêts et pâturages.
- o Rives du Lac.
- o Garde du Lac.
- o Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

Fraction de commune du Brassus

- o Autorités (charges de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Employés (charges de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Civilités, manifestations.
- o Frais de bureau et divers.
- o Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- o Entretien pistes de fonds, abonnements.

- o Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (La Lande / Casino / WC publics / Maison des jeunes).
- o Places, fontaines, escaliers forges, fleurs.
- o Entretien des routes, des rues.
- o Décoration des rues et matériel.
- o Forêts.
- o Garde du Lac
- o Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

Fraction de commune de L'Orient

- o Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Civilités, manifestations.
- o Frais de bureau.
- o Subsidés aux sociétés locales et régionales, dont ADAEV – OTVJ – Centre sportif.
- o Subsidés Magic Pass et abonnements Centre sportif.
- o Entretien pistes de fonds.
- o Entretien de la route des Amoureux 8-10-12.
- o Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Hôtel de la Poste / Epicerie / Grande salle / WC publics / Piste Vita / Parking télési / Bancs publics).
- o Places villageoises.
- o Fontaines / Décoration florale / Drapeaux du village.
- o Forêts.
- o Décoration Noël.
- o Radar pédagogique.
- o Garde du Lac.
- o Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

Fraction de commune des Bioux

- o Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Frais de bureau, divers.
- o Civilités, manifestations.
- o Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- o Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle / Eglise / Boulangerie).
- o Place de jeux, fontaines, sources, fleurs.
- o Domaines et montagne (y compris chalets d'alpage).
- o Forêts.
- o Garde du Lac

Fraction de commune de L'Abbaye

- o Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Civilités, manifestations.
- o Frais de bureau et divers.
- o Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- o Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle).
- o Place de jeux, fontaines, sources, fleurs.
- o Domaines et montagne (y compris chalets d'alpage).
- o Forêts.
- o Garde du Lac.

Fraction de commune du Pont

- o Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Civilités, manifestations.

- o Frais de bureau et divers.
- o Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- o Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle / Salle de couture / Temple / Ludothèque).
- o Place de jeux, fontaines, sources, fleurs.
- o Domaines et montagne (y compris chalets d'alpage).
- o Forêts.
- o Garde du Lac.
- o Eclairage et entretien des quais.

Fraction de commune du Séchey

- o Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Civilités, manifestations.
- o Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle).
- o Fontaines.
- o Garde du Lac.
- o Subsidés aux sociétés locales.

Société d'intérêt public du Solliat

- o Comité (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Frais de bureau et divers.
- o Civilités, manifestations.
- o Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- o Entretien pistes de fonds, abonnements.
- o Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (cantine, abri-bus).
- o Places, fontaines, fleurs.
- o Garde du Lac.
- o Eclairage public (si conservé par la société d'intérêt public) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

Société d'intérêt public de Derrière-la-Côte

- o Comité (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- o Frais de bureau et divers.
- o Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- o Places, fontaines, fleurs.
- o Garde du Lac.
- o Eclairage public (si conservé par la société d'intérêt public) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} janvier 2027 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concerné doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

3.2 Modifications

L'article 5 LDecTer énumère les communes comprises dans le district du Jura-Nord vaudois. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

Les noms de trois anciennes communes doivent être supprimés, à savoir :

L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu

Une commune doit être rajoutée, à savoir :

La Vallée de Joux

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiqué dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière sera portée au budget 2027 et sera entièrement financée au moyen du fonds 3017 destiné au financement des mesures financières aux fusions de communes (art. 5 DFusCom). Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi sur les fusions de communes, lu en relation avec l'article 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 1'029'000.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 298 communes à partir du 1^{er} janvier 2027.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret et projet de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu (nouvelle Commune de La Vallée de Joux).
- Projet de modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu

du 19 mars 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu

vu la convention de fusion entre les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ Les communes L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de La Vallée de Joux, dès le 1^{er} janvier 2027

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 22 septembre 2024, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de La Vallée de Joux seront convoqués en automne 2026 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de La Vallée de Joux selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

PROJET DE LOI modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 19 mars 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de : L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.

Art. 5 Sans changement

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de : L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, La Vallée de Joux, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.